Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2019-013

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin /
35-2019-02-01-008 - Délégation de signature à compter du 01-02-19 (9 pages) Page 4
Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /
35-2018-12-27-001 - Arrêté portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Ille-et-Vilaine (UDAF 35) (2 pages) Page 14
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire) /
35-2019-01-28-001 - Arrêté du 28 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Ruddy FRANCIUS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo à compter du 1er février 2019 (2 pages) Page 17
35-2019-01-08-001 - Arrêté du 8 janvier 2019 portant délégation de signature - Madame Marie-Line HANICOT, Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes - Monsieur BIDET et Madame DESFORGES (2 pages) Page 20
35-2019-01-08-002 - Arrêté du 8 janvier 2019 portant délégation de signature - Madame Marie-Line HANICOT, Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes - Monsieur GUILBERT et Madame CASADO-TORRES (2 pages) Page 23
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /
35-2019-01-29-002 - Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims (16 pages) Page 26
Direction régionale des finances publiques /
35-2018-12-28-002 - Délégation générale de signature de Mr LAISNEY jean-François, responsable de la trésorerie de Saint-Malo Municipale, à Mme Sonia KHANZADIAN, en date du 28 décembre 2018. (1 page) Page 43
35-2018-12-28-001 - Délégation spéciale de signature en matière d'octrois de délais de paiement, de Mr LAISNEY jean-François, responsable de la trésorerie de Saint-Malo Municipale, aux agents du service, en date du 5 septembre 2018. (2 pages) Page 45
35-2018-09-05-001 - Délégations générales de signature de Mr LAISNEY jean-François, responsable de la trésorerie de Saint-Malo Municipale, à Mmes Carole GUEGUEN et Emmanuelle LE FELLIC, en date du 5 septembre 2018 (2 pages) Page 48
Préfecture Ille-et-Vilaine /
35-2019-01-25-002 - ARRETE du 25 janvier 2019 portant prorogation de l'arrété du 21 12 2018 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse du barrage de la Rance (2 pages) Page 51
35-2019-01-28-002 - Avis CDAC 1302-2 - commune de Guignen (3 pages) Page 54
Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet
35-2019-01-31-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 58

35-2019-01-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 Janvier 2019 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon pour l'année 2019 (4 pages) Page 61
35-2019-01-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019 (17 pages) Page 66

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2019-02-01-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine. (3 pages) Page 84
35-2019-02-01-007 - Arrêté portant délégation de signature à M. David ANTOINE, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Saint-Malo. (3 pages) Page 88
35-2019-02-01-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture. (3 pages) Page 92
35-2019-02-01-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. (3 pages) Page 96
35-2019-02-01-006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon. (4 pages) Page 100
35-2019-02-01-005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré. (5 pages) Page 105
35-2019-02-01-004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo. (5 pages) Page 111

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens

35-2019-01-29-001 - AP fixant la liste des CAS 35 - 29 janvier 2019 (3 pages) Page 117
35-2019-01-25-001 - Arrêté portant désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 121

Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin

35-2019-02-01-008

Délégation de signature à compter du 01-02-19

Le Chef d'établissement, Monsieur Thierry GUILBERT, directeur du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN
Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (article R57-6-24 modifié par le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	sources : Code de procédure pénale	adjoint au directeur	directeurs adjoints	chef de détention	adjoint au chef de détention	officiers pénitentiaires	majors & premiers surveillants	attachés d'administration
Présidence de la CPU	D 90	X	X	X	X			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D 94	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D 122	X	X	X	X	X		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X				
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-15	X	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	R57-7-6 ; R57-7-54	X	X	X	X			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X	X	X	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X	X	X				
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitenitiaire	R57-6-24 al.1 ; D277	X	X	X				
Prendre les mesures d'affectation et de changement d'affectation en bâtiment et cellule de détention	R57-6-24 al.3	X	X	X	X	X	X	
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-64 à R57-7-78	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R57-7-62	X	X					
Décision des fouilles des personnes détenues	R57-7-79 ; R57-7-82	X	X	X	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement (mandat ou virement) à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X	X	X	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaires	D 337	X	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D 370	X	X	X	X	X	X	

Suspension de l'habilitation d'un praticien ou des autres personnels hospitaliers de la compétence du Chef d'établissement	D 388	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	D 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X					
Demande de garde statique	D 394	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403 ; D 408 ; R57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X	X	X				
Placer en cas d'urgence de manière provisoire à l'isolement une personne détenue	R57-7-65	X	X	X	X	X	X*	
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X	X					
Autorisation, refus, suspension pour les condamnés de téléphoner	R57-8-23	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	D 422	X	X	X				
Autorisation d'entrée ou de sortie d'objet en détention	D 430	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	D 431	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X					
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X	X	X		
Autoriser la réception de cours par correspondance	D 436-2	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D 443-2	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X	X	X				

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X	X	X	X	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X					
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au chef d'établissement par le juge de l'application des peines	712-8	X	X					
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47	X	X					
Procéder aux affectations en cellule	D 91	X	X	X	X	X	X	
Procéder aux audiences des arrivants	D 268	X	X	X	X	X	X	
d'effectuer un placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU)		X	X	X	X	X	X*	X
d'intervenir lors du déroulement d'une Unité de Vie Familiale (UVF)		X	X	X	X	X	X	X
d'accéder à l'armurerie en cas d'absolue nécessité		X	X	X	X	X	X	
faire fonction de chef d'escorte		X	X	X	X	X	X	
pour traiter des suites disciplinaires à apporter aux comptes rendus professionnels		X	X	X	X	X	X	
pour accéder aux enregistrements des écoutes téléphoniques		X	X	X	X	X	X	X
pour effectuer les mises en demeure		X	X	X	X	X		X
pour signer les demandes d'autorisation de dépenses au titre de l'article 31 "aide indigence"		X	X					X

* : major assurant les permanences du week-end

Fait à Rennes-Vezin, le 1er février 2019
Le Directeur,
Thierry GUILBERT

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R57-6-24

Article 1 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame CASADO TORRES Paloma, adjointe au directeur**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur HAMDAOUI Dorian, directeur adjoint**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur MALET Arnaud, directeur adjoint**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Erwan LE GARLANTEZEC, Attaché d'Administration**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Christelle BOUTIN, Attaché d'Administration**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Aurore TEXIER – Chef de déention – Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Ismaël BENAICHA, Adjoint au Chef de détention - Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Franck DORSO, Responsable UHSA - Commandant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Régis SAUVEE, Responsable UHSI - Commandant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Agnès BOUBOUR, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Stéphanie CAILLAT, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Anne-Laure DAUFFER, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Chrystelle PREVOT, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Mikaël SAUVET, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Boury DIOUF, Lieutenant pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Sophie GETIN, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Chantal CHAUVEL, Major pénitentiaire***, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Isabelle MODICA, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Maximillan MODICA, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry SAUVAGE, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry JOSEPH, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Roland GOURIOU, Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Gaëlle MEHU, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Valérie FEREOL, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Karine COUSTANS, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine SANCHEZ, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine PANNECOUCKE, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Joëlle COCAULT, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Sandrine KANCEL, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Claudine COADOU, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Laura CHARBONNIER, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Isabelle LE BOURHIS, première surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Pascal GRALL, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eric SIMON, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Sylvain CILLARD, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Julien DAUFFER, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Philippe BOSCHEL , premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Laurent COLLARD, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Bruno FEREOL, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry GILLET, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Cédric GOURMELON, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Patrick JUMEL, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Laurent HARIVEL, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Michel HENRY, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eric TOXE, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Dominique LEOST, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Stéphane CABRERA, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Loïc MARSEILLE, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Maxime BLAYO, premier surveillant** aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Albert NAVIER, premier surveillant** , aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Benjamin ESTER, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Didier VANDEVOORDE, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 53 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eddy SIMON, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Rennes-Vezin, le 1er février 2019
Le Directeur,
Thierry GUILBERT

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2018-12-27-001

Arrêté portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Ille-et-Vilaine (UDAF 35)

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'ILLE-ET-VILAINE

Service des Politiques d'Insertion
et de Lutte contre les Exclusions

ARRÊTÉ

portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Ille-et-Vilaine (UDAF 35), au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'UDAF d'Ille-et-Vilaine en date du 12 septembre 2018,

VU la demande d'agrément en date du 11 juillet, modifiée le 12 septembre 2018,

Considérant que l'objet social de l'UDAF d'Ille-et-Vilaine et son projet exposé dans la demande d'agrément susvisée, particulièrement l'accompagnement social des familles dans le cadre de la loi DALO pour favoriser l'accès ou leur maintien dans le logement et la location de logements conventionnés à des personnes souffrant d'un handicap physique (résidence sociale) nécessitent l'exercice d'une activité d'ingénierie sociale et d'intermédiation locative et gestion locative sociale,

ARRÊTE

Article 1 :
L'organisme à gestion désintéressée dénommé «Union Départementale des Associations Familiales d'Ille-et-Vilaine» est agréé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
- les activités mentionnées au 2°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation (…) aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :
L'organisme adressera à la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :
Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 27 décembre 2018

Pour La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire)

35-2019-01-28-001

Arrêté du 28 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Ruddy FRANCIUS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo à compter du 1er février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 28 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Ruddy FRANCIUS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de SAINT-MALO à compter du 1er février 2019

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 décembre 2018 portant mutation de Monsieur Ruddy FRANCIUS à compter du 1er février 2019 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 mai 2018 de mutation de Monsieur Nourredine ABDELKADER à compter du 9 juillet 2018 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo

Arrête :

Article 1er

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Ruddy FRANCIUS, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Saint-Malo, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Saint-Malo, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ruddy FRANCIUS, délégation de signature est donnée à Monsieur Nourredine ABDELKADER, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 janvier 2019

La Directrice Interrégionale
des Services pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire)

35-2019-01-08-001

Arrêté du 8 janvier 2019 portant délégation de signature - Madame Marie-Line HANICOT, Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes - Monsieur BIDET et Madame DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LOIRE)

Arrêté du 8 janvier 2019 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84 ;
Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018 ;
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 18 décembre 2018 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;
Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 octobre 2013 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves BIDET à compter du 1er décembre 2013 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 août 2014 portant mutation de Madame Mathilde DESFORGES au centre pénitentiaire des femmes de Rennes à compter du 1er octobre 2014 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves BIDET, chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, dans les domaines suivants :

- Affectation, dans la limite maximale de 30 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, des condamnées incarcérées dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquelles il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

  Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion de la condamnée doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves BIDET, délégation de signature est donnée à Madame Mathilde DESFORGES, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes.

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes et à son adjoint en cas d'absence ou empêchement du chef d'établissement. Elle ne peut en aucun cas être subdéléguée à d'autres personnes.

Article 3 : Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire des femmes de Rennes devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnées transférées d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1er de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 8 janvier 2019

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES * RENNES *

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire)

35-2019-01-08-002

Arrêté du 8 janvier 2019 portant délégation de signature - Madame Marie-Line HANICOT, Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes - Monsieur GUILBERT et Madame CASADO-TORRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LOIRE)

Arrêté du 8 janvier 2019 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84 ;
Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018 ;
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 18 décembre 2018 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;
Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 septembre 2016 portant mutation de Monsieur Thierry GUILBERT à compter du 19 septembre 2016 au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin en qualité de chef d'établissement ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 janvier 2017 portant mutation de Madame Paloma CASADO-TORRES à compter du 1er février 2017 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, dans les domaines suivants :

- Affectation, dans la limite maximale de 36 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, des condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

  Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion du condamné doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry GUILBERT, délégation de signature est donnée à Madame Paloma CASADO-TORRES, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin.

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin et à son adjoint en cas d'absence ou empêchement du chef d'établissement. Elle ne peut en aucun cas être subdéléguée à d'autres personnes.

Article 3 : Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1er de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 8 janvier 2019

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

35-2019-01-29-002

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale d'Ille et Vilaine
Direccte de Bretagne

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, modifié par les arrêtés des 23 novembre 2015, 10 décembre 2015, 28 septembre 2016, 12 septembre 2017 et 6 février 2018,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2016 portant monsieur Philippe ALEXANDRE en qualité de responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne,

Vu la décision du 6 février 2017 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres à Philippe ALEXANDRE, responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Vu la décision du 20 décembre 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims,

ARRETE

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle Ouest est : Vincent GASSINE

Le responsable de l'unité de contrôle Est est : Poste vacant

Le responsable de l'unité de contrôle Nord est : Nicolas BURGAIN

Article 2 – **Sections d'inspection du travail**

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département d'Ille et Vilaine.

Unité de Contrôle Est

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-38 ou 02-99-12-58-18

Numéro de section	NOM Prénom	grade
EA1	CHAUVEAU DE BOURDON Stéphanie	Inspectrice
EA2	Section vacante	
EA3	BILLAUDE Christine	Contrôleur
E4	GUILLEUX Jean-Marie	Inspecteur
E5	Section vacante	
E6	AZE Jean-François	Inspecteur
E7	RENOUX Isabelle	Inspectrice
E8	ROBIN Corinne	Inspectrice
E9	GAUTIER DAVID Dominique	Inspectrice
E10	LE GUEN Cécile	Inspectrice
E11	CELLE Valérie	Contrôleur
E13	CAPY Olivier	Inspecteur

Unité de Contrôle Ouest

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-34 ou 02-99-12-58-26

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
OT1	GRUEL Christophe	Contrôleur
OT2	JOLLY Gaëlle	Inspectrice
OT3	LEMEE Annie	Inspectrice
O4	MACE Murielle	Contrôleur
O5	CHARRIER Cécile	Inspectrice
O6	POITOU Fleur	Inspectrice
O7	Section vacante	
O8	DELOURME Sandra	Inspectrice
O9	GRIMAUD Natacha	Inspectrice
O10	BOUCHET Corinne	Inspectrice
O12	Section vacante	
O13	BOHEAS Fabrice	Inspecteur

Unité de Contrôle Nord

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-10

Numéro de section	NOM Prénom	grade
N2	BOZEC Dominique	Contrôleur
N3	Section vacante	
N4	CARRIQUE Ludovic	Inspecteur
N5	LE GALL Bruno	Inspecteur
N6	COET Jérôme	Inspecteur
N7	JAN Patricia	Inspectrice

12 rue de la Maison Neuve - 35400 Saint Malo

Téléphone : 02 99 21 18 80

Numéro de section	NOM Prénom	grade
N8	TOUTAIN Manuela	Inspectrice
N9	HOUITTE Stephane	Inspecteur
N10	CHAMBOLLE Pauline	Inspectrice
N11	ROUX Isabelle	Inspectrice

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Est

Section	Inspecteur du travail
EA3	l'inspectrice de la section E7
E11	l'inspecteur de la section E4

Unité de contrôle Ouest

Section	Inspecteur du travail
OT1	l'inspecteur de la section OT2
O4	l'inspecteur de la section O5

Unité de contrôle Nord

Section	Inspecteur du travail
N2	l'inspecteur de la section N5

Article 4 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest.
RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Nord.
RUC de l'UC Nord : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité départementale.

Article 6 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- **Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision**

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section EA2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou

en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E13 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section N3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section N4 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, , ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section N5 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou

en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section N6 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section N7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6 ;

L'intérim de la section N8 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou

en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section N9 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'interim de la section N10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6 ;

L'intérim de la section N11 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce

dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7,

L'intérim de la section OT2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section OT3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6 ;

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou

en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O6 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, , ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section O9 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O12 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O13 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce

dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

- **<u>Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision</u>**

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section EA3, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section E11, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5 ,ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section OT1, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section O4, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O12, ou en cas, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section N2, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4,ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, **ou** en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

<u>Article 7</u> – Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 6 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, l'intérim est assuré par Thomas BOURLEY, inspecteur du travail hors section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle à

laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

Article 8 – La présente décision remplace celle du 20 décembre 2018 à compter du 1er février 2019.

Article 9 –Le responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cesson-Sévigné, le 29 janvier 2018

Le responsable de l'unité départementale

d'Ille-et-Vilaine,

Philippe ALEXANDRE

Direction régionale des finances publiques

35-2018-12-28-002

Délégation générale de signature de Mr LAISNEY jean-François, responsable de la trésorerie de Saint-Malo Municipale, à Mme Sonia KHANZADIAN, en date du 28 décembre 2018.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **LAISNEY Jean-Francois** Comptable Public de la trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** nommé au 1/09/2016 par arrêté du 9 mai 2016 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Madame Sonia KHANZADIAN**, Inspectrice des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE**,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** , entendant ainsi transmettre à tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à SAINT-MALO, le 28 décembre 2018

Signature du délégataire

Signature du déléguant [1]
Bon pour pouvoir

Sonia KHANZADIAN
Inspectrice des Finances Publiques

Jean François LAISNEY
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques

35-2018-12-28-001

Délégation spéciale de signature en matière d'octrois de délais de paiement, de Mr LAISNEY jean-François, responsable de la trésorerie de Saint-Malo Municipale, aux agents du service, en date du 5 septembre 2018.

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 paru au Journal Officiel le 10 novembre 2012 et article L621-43 du Code du Commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **LAISNEY Jean-Francois** Comptable Public de la trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** nommé au 1/09/2016 par arrêté du 9 mai 2016 habilite expressément :

Madame Brigitte BOINET

Madame Chloé BOURHIS

Madame Dominique LEPLUS

Madame Isabelle LERAY

Monsieur Stéphane MARIE

Monsieur Olivier MEREL

Madame Mélanie MOREL

qui exercent leurs fonctions à la Trésorerie de SAINT MALO Municipale , à signer en mon nom ,les octrois de délais de paiement consentis aux débiteurs d'une dette inférieure à 1.000 euros pour une durée n'excédant pas 6 mois.

En cas d'absence du chef de poste et de ses adjoints , Mesdames Brigitte BOINET et Dominique LEPLUS et Monsieur Stéphane MARIE sont habilités à signer :

- les échéanciers pour les dettes supérieures à 1.000 euros et ceux d'une durée supérieure à 6 mois.
- les actes de poursuites
- les mainlevées d'opposition.

Fait à Saint-Malo, le cinq septembre 2018

Signature du délégant

JF LAISNEY
Inspecteur Divisionnaire HC

TRESORERIE MUNICIPALE
14 bis rue du Grand Passage
CS 41766
35417 SAINT-MALO CEDEX

Signatures des délégataires

B. BOINET
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

D.LEPLUS
Contrôleuse
des Finances Publiques

I. LERAY
Agente Administrative Principale
des Finances Publiques

C.BOURHIS
Agente Administrative Principale
des Finances Publiques

O. MEREL
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

S .MARIE
Contrôleur des Finances Publiques

M.MOREL
Agente Administrative Principale
des Finances Publiques

Direction régionale des finances publiques

35-2018-09-05-001

Délégations générales de signature de Mr LAISNEY jean-François, responsable de la trésorerie de Saint-Malo Municipale, à Mmes Carole GUEGUEN et Emmanuelle LE FELLIC, en date du 5 septembre 2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **LAISNEY Jean-Francois** Comptable Public de la trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** nommé au 1/09/2016 par arrêté du 9 mai 2016 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Madame Carole GUEGUEN**, Inspectrice Principale des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE**,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** , entendant ainsi transmettre à tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à SAINT-MALO, le 5 septembre 2018

Signature du délégataire	Signature du déléguant [1]
	Bon pour pouvoir
Carole GUEGUEN	Jean François LAISNEY
Inspectrice Principale des Finances Publiques	Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **LAISNEY Jean-Francois** Comptable Public de la trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** nommé au 1/09/2016 par arrêté du 9 mai 2016 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Madame Emmanuelle LE FELLIC**, Inspectrice des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE**,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** , entendant ainsi transmettre à tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à SAINT-MALO, le 5 septembre 2018

Signature du délégataire	Signature du déléguant[1]
	Bon pour pouvoir
Emmanuelle LE FELLIC Inspectrice des Finances Publiques	Jean François LAISNEY Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-25-002

ARRETE du 25 janvier 2019 portant prorogation de l'arrété du 21 12 2018 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse du barrage de la Rance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-MALO

ARRÊTÉ

portant prorogation de l'arrêté du 21 décembre 2018 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'usine marémotrice de la Rance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance jusqu'au 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT notamment les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours ;

.../...

Sous-Préfecture – 3 rue Roger Vercel – B.P. 90122 – 35401 SAINT-MALO CEDEX
Tél. 08 21 80 30 35 – Télécopie 02 99 56 80 03
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion d'information et de concertation qui s'est tenue en sous-préfecture le 23 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suppression de levées du pont du barrage décidées par l'arrêté du 21 décembre 2018 portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance jusqu'au 31 janvier 2019 doivent être prorogées de deux mois, à savoir jusqu'au 31 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une réunion avec l'ensemble des parties concernées se tiendra avant cette date pour déterminer les nouvelles mesures à prendre afin de prendre en compte l'activité des plaisanciers, des compagnies maritimes et fluviales et des pêcheurs, laquelle démarre à compter du début avril ;

CONSIDÉRANT que préalablement à la tenue de cette instance, la commission nautique locale sera réunie par les services de la DML 35 ;

CONSIDÉRANT que les levées du pont du barrage des samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas concernées par ces mesures transitoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les levées du pont du barrage de 8h, 12 h, 14h, 17h et 18h00 sont supprimées, du lundi au vendredi, **jusqu'au 31 mars 2019.**

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique (GEH) Ouest.

Fait à Saint-Malo, le 25 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :
Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).
Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-28-002

Avis CDAC 1302-2 - commune de Guignen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Unité urbanisme, littoral et foncier

Affaire suivie par M. Jean-Philippe Huertas
02 90 02 32 37
ddtm.cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
d'Ille-et-Vilaine
du
28 janvier 2019

Commune de Guignen

AVIS N° 1302

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire n° 035 127 18 W0069 du 20 décembre 2018 accompagnée du dossier AEC enregistré sous le n°1302 le 4 janvier 2019, présenté par la SARL GUIGNEN DIS II dont le siège social se situe 50 rue Amiral Romain Desfossé à Gouesnou (29850), afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché d'une surface de vente totale de 2 125 m² et d'un point permanent de retrait, par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile avec 4 pistes de ravitaillement et d'une surface affectée au retrait des marchandises de 292 m² de surface de plancher à l'enseigne E. LECLERC situé sur les parcelles cadastrées section ZP 491- 492 – 493 – 494 – 496 – Rue Jean de Saint Amadour à Guignen (35580) ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de janvier 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays des Vallons de Vilaine, approuvé le 7 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population communale et limitera l'évasion commerciale vers d'autres pôles du département ;

CONSIDERANT que la population de l'aire de chalandise a augmenté +19,12 % depuis 2006 ;

CONSIDERANT que le projet ne génèrera pas de difficultés de circulation sur la RD177;

CONSIDERANT que le projet sera accessible par des cheminements doux depuis le bourg de Guignen;

CONSIDERANT que le projet prévoit des bornes de recharge pour les véhicules et vélos électriques;

CONSIDERANT que le projet prévoit des panneaux photovoltaïques en toiture sur 569 m² contribuant à répondre à la consommation électrique du bâtiment;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales avec des noues drainantes;

CONSIDERANT que l'emprise du stationnement est conforme au code de l'urbanisme;

CONSIDERANT que le projet répond aux demandes de la CNAC, qui avait émis un avis défavorable le 8 novembre 2018;

En conséquence la commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL GUIGNEN DIS II dont le siège social se situe 50 rue Amiral Romain Desfossé à Gouesnou (29850) en vue de la création d'un supermarché d'une surface de vente totale de 2 125 m² et d'un point permanent de retrait, par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile avec 4 pistes de ravitaillement et d'une surface affectée au retrait des marchandises de 292 m² de surface de plancher à l'enseigne E. LECLERC situé sur les parcelles cadastrées section ZP 491- 492 – 493 – 494 – 496 – Rue Jean de Saint Amadour à Guignen (35580).

7 votes POUR et 2 abstentions

ont voté POUR :

- Mme Evelyne LEFEUVRE, maire de Guignen,
- M. Loïc LERAY, vice-président de la communauté de communes du pays des Vallons de Haute Bretagne communauté,
- M. Pierre-Yves REBOUX, président du SCoT du pays des Vallons de Vilaine,
- Mme Isabelle COURTIGNE, représentant le conseil départemental de l'Ille-et-Vilaine,

- Mme Marielle MURET-BAUDOIN, Vice-Présidente de la communauté de communes du pays de Chateaugiron,
- M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Se sont abtenus :

- M. Roch de CREVOISIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
- M. Paul PEGEAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Jacques RANCHERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-31-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de Rennes ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

Considérant que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individu ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les en empêcher ;

Considérant qu'à cette occasion, des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre, notamment des jets de projectiles et des outrages ;

Considérant les appels à manifester à Rennes ce samedi 2 février 2019 sans dépôt de déclaration en préfecture ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ces rassemblements non déclarés et les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

Considérant l'affluence attendue dans les magasins en cette période de soldes d'hiver ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er: Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 2 février 2019, de 13h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville historique de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues non incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – Rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – pont de la mission – quai Duguay-Trouin – quai Lamartine – quai Chateaubriand.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3: Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 31 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-24-001

Arrêté préfectoral du 24 Janvier 2019 relatif aux périodes d’ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon pour l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ
Relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R436-44 à 65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon ;

Vu l'arrêté du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 JAN. 2019 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la direction interrégionale Bretagne Pays de la Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 26 novembre au 17 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Durant l'année 2019, la pêche du saumon et de la truite de mer peut s'exercer dans le département d'Ille-et-Vilaine, **uniquement sur le Couesnon**, et selon les modalités définies à l'article 2.

ARTICLE 2 – Périodes et modalités autorisées pour la pêche du saumon et de la truite de mer

Tronçon	Dates d'ouverture (SAT et TRM)	Modalités de pêche (jours début et fin inclus)
Partie amont (de l'aval du pont de la D 102 à Mézières-Sur-Couesnon jusqu'à l'amont du barrage du Moulin de Quincampoix à Rimou)	**du samedi 9 mars au 9 juin**	Leurres artificiels autorisés et appâts naturels autorisés (*) *L'usage de la Gaffe est interdit*
Partie basse (en aval du barrage du Moulin de Quincampoix à Rimou)	**du samedi 9 mars au 9 juin** **et** **du 13 juillet au 1er octobre** N.B. : Pêche interdite du 10 juin au 12 juillet	► Du 9 mars au 9 juin : leurres artificiels autorisés, appâts naturels autorisés ► Du 13 juillet au 15 septembre : leurres artificiels autorisés, appâts naturels autorisés ► Du 16 septembre au 1er octobre : mouche artificielle fouettée seule autorisée *L'usage de la gaffe est interdit*

(*) sauf sur les parcours de pêche à la mouche et autre parcours spécifiques définis à l'article 14 (dispositions particulières de pêche) de l'arrêté du 24 JAN. 2019 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine.

► **La pêche du saumon de printemps et de la truite de mer est autorisée du 9 mars au 9 juin inclus.** Cependant, la fermeture de la pêche de ces deux espèces pourrait intervenir avant le 9 juin dans le cas où le total autorisé de capture (TAC) de saumons de printemps ou PHM (saumons de plusieurs hivers de séjour marin) serait atteint. Celui-ci est fixé à 10 pour l'année 2019 dans le Couesnon. A partir du 13 juillet, toute capture de saumon de plus de 67 cm de longueur totale (saumon de printemps) est interdite, même si le TAC saumons de printemps n'est pas consommé.

Pour éviter toute contestation, toute capture faite avant le 9 juin inclus sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

Lorsque le TAC de saumons de printemps est atteint et qu'une fermeture anticipée est prise, la pêche de la Truite de Mer est également interdite à partir de la date de fermeture anticipée.

► **La pêche des « castillons » ou 1HM (saumons ayant 1 seul hiver de séjour marin) et de la truite de mer est autorisée du 13 juillet au 1er octobre inclus.** Le castillon est identifié par sa taille inférieure à 67 cm de longueur totale. Cependant, la fermeture de la pêche de ces deux espèces pourrait intervenir avant le 1er octobre dans le cas où le total autorisé de capture global pour le bassin serait atteint.

Pour l'année 2019 le TAC de castillons est fixé à 83.

Lorsque le TAC global du bassin est atteint et qu'une fermeture anticipée est prise, la pêche de la truite de mer est également interdite à partir de la date de fermeture anticipée.

Remarque : *la prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations, est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons (principe du calcul d'un TAC Global).*

► **La pêche des saumons « ravalés » est interdite.**

On désigne par « ravalés » (ou bécards), les saumons ayant survécu à la fraye et qui sont susceptibles de frayer une seconde fois l'année suivante. Ces poissons se distinguent des saumons « frais » par un corps amaigri et effilé, et une robe très argentée.

► Toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson la marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Pour assurer une meilleure déclaration des captures de saumon, les pêcheurs seront en possession d'une seule bague à la fois, et devront remettre leur déclaration pour obtenir une nouvelle bague. La déclaration de capture devra être transmise au CNIS (centre national d'interprétation des captures de salmonidés) dans les deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

► Pour des raisons de partage de la ressource, un quota individuel sur la saison de pêche est instauré pour tout pêcheur pratiquant la pêche du saumon sur les cours d'eau du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons où la pêche du saumon est autorisée (territoire du COGEPOMI Bretagne) ; aussi, en Bretagne, **le nombre de captures** autorisé **par pêcheur et par an** pour le **saumon est fixé à 6, dont maximum 2 saumons de printemps (2 PHM).**

► **Le nombre de captures** autorisé **par pêcheur et par jour** pour la **truite de mer** est fixé à six.

► Chaque pêcheur doit respecter la taille minimale de capture qui est fixée à **0,50 m** pour le saumon et **0,35 m** pour la truite de mer.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,
- les sous-préfets d'arrondissement,
- les maires des communes du département,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional des douanes,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- la directrice interrégionale et le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
- le chef du service départemental de l'ONCFS,
- le président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 24 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-24-002

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ
réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

Vu la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 436-6 à R 436-79 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eaux, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (Anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le relevé de décisions de la séance du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du 13 novembre 2015 ;

Vu les demandes présentées par :

- la Fédération d'Ille-et-Vilaine des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;
- la société de pêche de "l'étang de Sainte Suzanne" ;

Vu l'avis de la direction interrégionale Bretagne – Pays-de-Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne – délégation départementale d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis d'Eau du Pays de Saint-Malo ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 26 novembre au 17 décembre 2018 ;

Considérant que l'article R.436-8 du code de l'environnement dispose que *« lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine.»*

Considérant qu'il est nécessaire de protéger le sandre et le black-bass, espèces fragiles, en raison de leur vulnérabilité pendant leur période de reproduction pour défendre leur frai ;

Considérant que la période de reproduction du sandre est plus tardive que celle du brochet et que le sandre assure la protection de ses nids pendant les 3 premières semaines de mai ; en ce sens, il convient de décaler au 3ème samedi de mai l'ouverture de la pêche au sandre ;

Considérant que la période de reproduction du blackbass s'achève à la fin du mois de juin ; en ce sens, il convient de décaler au 1er juillet l'ouverture de la pêche au blackbass ;

Considérant que le plan départemental pour la protection des milieux aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) propose une gestion piscicole des cours d'eau adaptée à la qualité des milieux aquatiques et au niveau des perturbations subies (notamment restauration morphologique, continuité et rempoissonnement sans impact sur les populations piscicoles naturelles) ;

Considérant que les statuts types de la FDAAPPMA et des AAPPMA d'Ille-et-Vilaine (conformes aux arrêtés ministériels du 16 janvier 2013), leur permettent d'engager les mesures de gestion piscicole et toutes mesures adaptées concourant au développement durable du loisir pêche et à la protection des milieux aquatiques (mise en valeur et surveillance du domaine piscicole) ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir concilier sur un même cours d'eau les activités halieutiques (pratique de la pêche), et les actions de valorisation et de restauration des cours d'eau (entretien, surveillance, rempoissonnement) ;

Considérant que la disposition 9B-4 du SDAGE Loire-Bretagne permet la réalisation d'opération de soutien d'effectifs ou de repeuplement, dans le cadre des PDPG, vers les contextes piscicoles perturbés ou dégradés ;

Considérant qu'il convient de prévoir des journées de fermeture de la pratique de la pêche sur certains cours d'eau, afin de permettre les opérations de repeuplement ;

Considérant que la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé Bretagne a émis un avis défavorable à l'extension de la pratique de la pêche de la carpe de nuit toute l'année sur l'ensemble des rives des retenues de Bois-Joli, Pont-Avet et Pont-es-Omnès, compte tenu de l'insuffisance d'éléments permettant d'appréhender ses incidences sur la protection de la ressource en eau sur ces retenues dont l'une, Bois-Joli, est dédiée à la production d'eau potable et dont les autres sont des ressources potentiellement mobilisables ;

Considérant que Eau du Pays de Saint-Malo, gestionnaire des retenues de Bois-Joli et de Pont-Avet, a émis un avis défavorable à l'extension de la pratique de la pêche de la carpe de nuit toute l'année sur l'ensemble

des rives des retenues précitées, compte tenu de leurs connaissances insuffisantes de l'impact de l'amorçage sur la qualité de l'eau ;

Considérant qu'il convient de maintenir la pratique de la pêche à la carpe de nuit, uniquement sur la rive droite, entre « le pont des Rues » et « la ferme du Pont Phily », du barrage de Bois-Joli, et ce uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Outre les dispositions directement applicables des articles R. 436-6 à R. 436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019 est fixée conformément aux articles suivants:

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 : Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

A - Ouverture générale : du deuxième samedi de mars, au troisième dimanche de septembre inclus.

B - Ouvertures spécifiques :

SAUMON et TRUITE DE MER : se référer à l'arrêté préfectoral de l'année en cours.

LAMPROIE MARINE : pêche interdite

CIVELLE : La pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) est interdite.

ANGUILLE JAUNE : du 1er avril au 31 août.

ECREVISSES autres qu'à pattes blanches (Austrapotamobius pallipes) : du deuxième samedi de mars, au troisième dimanche de septembre inclus (le transport d'écrevisses exotiques envahissantes vivantes est interdit) .

GRENOUILLES VERTE ET ROUSSE : du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche de septembre inclus.

ARTICLE 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

A - Ouverture générale :

PECHE AUX LIGNES du : 1er janvier au 31 décembre inclus

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS : du 1er janvier au 31 décembre inclus

B - Ouvertures spécifiques :

BROCHET : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre inclus.

SANDRE : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 18 mai au 31 décembre inclus.

ANGUILLE ARGENTEE (ou d'avalaison) (anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire) : du 1er au 15 janvier inclus et du 1er octobre au 31 décembre. Cette pêche ne peut être pratiquée que par les pêcheurs professionnels en eau douce.

ANGUILLE JAUNE : du 1er avril au 31 août (anguille ne présentant pas la taille et l'aspect de la civelle et de l'anguille argentée).

CIVELLE : La pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) est interdite.

TRUITE FARIO : du deuxième samedi de mars, au troisième dimanche de septembre inclus.

SAUMON et TRUITE DE MER : se référer à l'arrêté préfectoral de l'année en cours.

TRUITE ARC EN CIEL : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2ème samedi de mars au 31 décembre inclus, pour les cours d'eau du domaine privé ; ne sont pas concernés les étangs du domaine privé et le domaine public (Vilaine, Canal Ille-et-Rance et étangs d'alimentation du canal), où la pêche est autorisée du 1er janvier au 31 décembre inclus.

LAMPROIE MARINE : pêche interdite sauf sur la Vilaine

ALOSE : Pêche interdite au mois d'avril sur la Vilaine et l'Oust par les pêcheurs amateurs.

BLACK-BASS : Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1er juillet au 31 décembre inclus.

ECREVISSES autres qu'à pattes blanches (Austrapotamobius pallipes) : du 1er janvier au 31 décembre (le transport d'écrevisses exotiques envahissantes vivantes est interdit) .

GRENOUILLES VERTE ET ROUSSE : du 2ème samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre inclus.

PECHE DE LA CARPE DE NUIT : se référer à l'article 12.

AUTRES ESPECES : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2ème samedi de mars au 31 décembre inclus, pour les cours d'eau du domaine privé ; ne sont pas concernés les étangs du domaine privé et le domaine public (Vilaine, Canal Ille-et-Rance et étangs d'alimentation du canal), où la pêche est autorisée du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Les dispositions de cet article s'appliquent **aux plans d'eau « eaux closes » suivants ayant mis en œuvre les dispositions de l'article L431-5 du code de l'environnement :**

- Etangs du Colombier, de Grand Coutances et du Petit Coutances - commune du RHEU
- Etangs de la Rue du Pas et Etang de Pavail - commune de BREAL SOUS MONTFORT
- Etang de Bel Air - commune du CROUAIS
- Etang du Parc des Château des Pères – commune de PIRE SUR SEICHE
- Etang de la Basse Bouère - commune des BRULAIS

ARTICLE 4 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (R.436.13 du code de l'environnement).

La pêche de l'anguille argentée est autorisée à toute heure, uniquement si elle est pratiquée par les pêcheurs professionnels, dans les endroits autorisés.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille, dans les endroits autorisés, et dans le cas prévu au 4° de l'article R.436-14 du code de l'environnement.

Les autres pêcheurs ne peuvent placer, manœuvrer ou relever leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée en application des dispositions des articles R.436-13 et R.438-14 du code de l'environnement.

II - TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET DES ECREVISSES

ARTICLE 5 : Tailles minimales de certaines espèces

Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, si leur longueur est inférieure à :

EAUX DE LA 1ère CATEGORIE :

- Saumon : 50 cm ;
- Toutes espèces de truites, sauf truite de mer : 23 cm ;
- Truite de mer : 35 cm ;
- Anguille jaune : 20 cm ;
- Grenouille verte : 7 cm.

EAUX DE LA 2ème CATEGORIE :

- Saumon : 50 cm ;
- Toutes espèces de truites, sauf truite de mer : 23 cm ;
- truite de mer : 35 cm ;
- Lamproie marine : 40 cm ;
- Black-bass : 30 cm ;
- Sandre : 50 cm ;
- Brochet : 60 cm ;
- Anguille jaune : 20 cm. ;
- Alose : 30 cm ;
- Mulet : 20 cm ;
- Grenouille verte : 7 cm.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée (article R436-18 du code de l'environnement). Celle des grenouilles vertes, du museau au cloaque.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 6 : Limitation des captures

SAUMON et TRUITE de MER : se référer à l'arrêté préfectoral de l'année en cours.

TRUITE FARIO ET ARC EN CIEL : le nombre de captures par pêcheur et par jour est fixé à six.

BROCHET, SANDRE, BLACK-BASS : le nombre de captures par pêcheur et par jour est limité à trois pour ces trois espèces confondues (dont deux brochets au maximum). Cette mesure ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels en eau douce.

IV - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISES

ARTICLE 7 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) Dans les eaux de la 1ère catégorie :

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, dans les eaux non domaniales.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les plans d'eau suivants désigné par le préfet (article R436-23 du code de l'environnement) :

- ✗ Étangs de La Higourdais et de la Pompe, situés sur la commune d'EPINIAC
- ✗ Grand Étang situé sur la commune de SAINS
- ✗ Plan d'eau communal situé sur la commune de PARIGNE

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

- de la vermée et de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

2) Dans les eaux de la 2ème catégorie :

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes au plus, munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus ;

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur

- de la vermée et de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

DISPOSITIONS PROPRES AU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

La pêche amateur et professionnelle aux engins et aux filets ne peut s'exercer que sur les parcours définis ci-après ; ceux-ci sont situés dans les eaux du domaine public transféré au Conseil régional de Bretagne et font l'objet de convention passées entre le Conseil régional et les différentes catégories de pêcheurs :

- Membres des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets d'Ille-et-Vilaine :
  - de la limite de l'ancienne inscription maritime sur la commune de La Chapelle de Brain en amont jusqu'à la confluence avec l'Oust au lieu-dit « La Goule d'Eau » en aval (limite avec le département du Morbihan).
- Membres des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du Morbihan :
  - l'Oust, entre le barrage de la Potinais en amont et la confluence avec la Vilaine en aval ;
  - l'Aff entre la confluence avec le ruisseau de la Rose en amont et la confluence avec l'Oust en aval (Aff mitoyen avec le Morbihan sur le territoire de la commune de Bains sur Oust).
- Membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce :

- de l'ancienne limite de l'inscription maritime (Chemin de la Gavenais – ancienne commune de Brain-sur-Vilaine) sur la commune de La Chapelle de Brain en amont jusqu'à la confluence avec l'Oust au lieu-dit « La Goule d'eau » en aval (limite avec le département du Morbihan).

3) Les membres des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont ci-après désignés :

- un carrelet de 25 m² de superficie au maximum, mailles conformes à l'article R436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;
- des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillère à maille de 10 mm au nombre total de trois au maximum ;
- trois nasses à poissons (appelées localement tambours) à mailles de 50 mm ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble de 15 hameçons, dont 5 maximum de taille 8/0 ;
- quatre lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur).
- l'emploi des nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie ;
- six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

4) Les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont les suivants :

- filets de type araignée ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m ;
- filets de type araignée ou tramail en maille de 130 mm et + d'une longueur cumulée de 300 m ;
- un carrelet de 25 m² de superficie maximum, à mailles conformes à l'article R 436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;
- 30 nasses ou verveux à mailles de 50 mm minimum, ou 30 verveux « barrière » de maille 10 mm équipés d'une goulotte de 63 mm de diamètre minimum et dont l'enfoncement sera de 30 mm maximum autrement dénommés verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone. Les verveux « barrière », sélectifs de l'écrevisse non autochtone, ne devront pas être positionnés sur une distance de 50 m de part et d'autre de la confluence avec les étiers. La pêche de l'écrevisse non autochtone est soumise à une autorisation préfectorale spécifique ;
- trente bosselles ou nasses à anguilles à mailles de 10 mm ;
- trois tézelles (ouverture 6 m x 2 m) et trois verveux pour la pêche de l'anguille argentée. L'obligation de relève hebdomadaire de ces engins est supprimée ;
- un épervier ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble de 50 hameçons de taille 8/0 pour pêcher le silure ;
- quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur) ;
- l'emploi de nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie.

La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en lignes droites, ne peut dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ; toutefois, le préfet peut porter cette longueur au 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau, lorsque l'irrégularité des courants est de nature à entraver notablement l'exercice normal de la pêche.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro du locataire.

Pour les opérations de vidange, dans les plans d'eau dotés d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de vidange en application de l'article L 214-2 et de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les membres des associations agréées des pêcheurs professionnels peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

Seul peut être autorisé l'usage des engins et filets suivants :

- Filets de type Araignée ;
- Filets de type Tramail ;
- Filets de type Senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés ;
- Filets barrage, baros ;
- Eperviers ;
- Carrelets, bouges, coulettes, couls ;
- Dideaux ;
- Nasses ;
- Verveux ;
- Bosselles à anguilles ;
- Filets ronds ;
- Balances à écrevisses ou à crevettes ;
- Lignes de fond ;
- Lignes de traîne ;
- Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en lignes droites, ne peut dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ; toutefois, le Préfet peut porter cette longueur au 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau, lorsque l'irrégularité des courants est de nature à entraver notablement l'exercice normal de la pêche.

5) Dans les cours d'eau des bassins versants du Couesnon et de la Sélune, la pêche au toc est autorisée uniquement à l'aide d'hameçon sans ardillon, à l'exception de la pêche du saumon pour les pêcheurs s'étant acquittés du timbre migrateurs.

6) Liste des parcours de pêche où seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle est autorisée pour la capture des salmonidés : se *référer a l'article 14.*

7) Parcours réservés à la pratique de la pêche en no Kill (sans tuer) : *se référer à l'article 14.*

8) Dans les plans d'eau de la Higourdais et de la Pompe (commune d'Epinac), classés en 1ère catégorie piscicole, la pratique de la pêche est autorisée à l'aide de deux lignes maximum.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 8 :

1) Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée, l'usage de la gaffe est autorisé, sauf pour la pêche du saumon et de la truite de mer dont l'usage de la gaffe est réglementé par un arrêté préfectoral annuel relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon.

2) Dans les eaux de deuxième catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3 :

a) la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite ;

b) la pêche utilisant des verveux , des nasses, des filets de type araignée et tramail non dérivant et des éperviers est interdite à l'exception des verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone.

3) Durant la période d'interdiction spécifique de la pêche de l'anguille jaune, à l'exception des lignes de fond munies d'hameçons de taille 8/0 et des verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone qui sont autorisées, l'utilisation des nasses de type anguillère, des bosselles, des verveux, des lignes de fond et de la vermée est interdite. Les anguilles capturées accidentellement avec d'autres engins seront remises à l'eau.

4) L'utilisation de civelle, de chair d'anguille ou d'anguille comme appât est interdite.

VI – PECHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPÈCE

ARTICLE 9 :

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le préfet de département ; il en est de même pour la pêche de l'anguille argentée par les pêcheurs professionnels.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche à l'anguille (formulaire cerfa n° 14358*01) téléchargeable sous le site service-public.fr.

Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa n° 14347*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.

Le débarquement des captures d'anguille par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet de département.

En tout temps à l'occasion des vidanges de plans d'eau, les anguilles seront intégralement et immédiatement remises dans le cours d'eau à l'aval.

VII - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

ARTICLE 10 : Réglementation des lacs

Sans objet

ARTICLE 11 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec les départements limitrophes ou ceux considérés comme tels et qui seront définis ultérieurement par arrêté, les dispositions les moins restrictives sont applicables.

VIII – PECHE DE LA CARPE DE NUIT

ARTICLE 12 : Pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole

La pêche de la carpe de nuit **est autorisée du 1er janvier au mardi 30 avril 2019 inclus et du mercredi 8 mai au 31 décembre 2019 inclus** sous réserve de l'accord des titulaires du droit de pêche et des riverains, dans les parcours de pêche de 2ème catégorie ci-dessous désignés :

- l'étang de Ste Suzanne situé sur la commune de ST COULOMB et géré par la société de pêche "la Merveille de Sainte-Suzanne" ;
- la retenue du Bois-Joli en Pleurtuit, en rive droite, entre « le pont des Rues » et « la ferme du Pont Phily », uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi ;
- l'étang du Boulet en FEINS, de la pointe du Goulet, lieu-dit "Vau-Guérin" jusqu'à l'ancienne base nautique, côté ouest de l'étang, et de l'aval de la digue de Pont-au-Marquis jusqu'à la pointe de la forêt, côté est de l'étang ;
- le Canal d'Ille-et-Rance (Dingé et Hédé) côté halage, sur 1,6 km au total, depuis la barrière située à 600 m en aval du lieu-dit "Le Camp" jusqu'à la barrière interdisant l'accès à la piste cyclable au lieu-dit "Bois Maigné".
- le bassin de Villemorin en Guipel, côté voie verte uniquement, à 65 m du ponton près de la RD 82 et jusqu'à 100 m de la barrière de halage située à hauteur du chemin d'accès au « Haut Ville Morin », soit sur une distance d'environ 600 m matérialisée sur le terrain;
- la retenue de la Cantache sur la commune de Montreuil sous Pérouse en rive gauche de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la D29 et en rive droite de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la réserve ornithologique de Corbanne (sous réserve de l'accord du détenteur de droit de pêche pour ce parcours
- le barrage de Haute Vilaine (La Chapelle-Erbrée) sur sa partie en Ille-et-Vilaine : en rive droite, du pont de la D24 jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières, et en rive gauche, du lieu-dit « la Clairie », jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières ;
- le lac de BAIN-DE-BRETAGNE, côté ville, de la route de Châteaubriant jusqu'au fond du terrain de foot, et côté camping, de la route de Châteaubriant jusqu'au début du camping ;
- l'étang de MARTIGNE FERCHAUD, en rive droite, en aval de la réserve de Taillepied sur une longueur d'environ 600 m et au lieu-dit le Harou, sur une longueur d'environ 460 m ;
- l'étang du Colombier sur la commune de LE RHEU
- l'étang du Grand Coutance sur la commune de LE RHEU ;
- le Meu en aval du moulin de Bury, sur les deux rives, jusqu'à la confluence avec la Vilaine ;
- la Vilaine, en rive gauche, du pont de la rocade Ouest de Rennes jusqu'au lieu-dit Apigné (Rennes), endroit où la Vilaine se sépare en deux bras, soit environ 300 m en amont de l'écluse d'Apigné ;
- la Vilaine, en rive droite, depuis 400 m en aval du restaurant du Boël, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Tréhélu (Pont-Réan Guichen) ;
- la Vilaine, en rive droite, de la barrière située sur le halage en aval de la Halte de Laillé, jusqu'à l'écluse de la Bouexière (Guichen) ;
- la Vilaine, en rive droite, de l'écluse de la Bouexière, jusqu'à l'écluse de BOURG-DES-COMPTES (Guichen);
- La Vilaine, en rive droite, de la barrière située 425 m en aval du pont de Cambré, jusqu'au lieu-dit la Charrière en amont, en face de la confluence avec le Semnon –St-Senoux)
- La Vilaine, en rive gauche, sur la parcelle communale située en aval du Pont Saint Marc, sur une distance d'environ 100 m (Guipry-Messac).
- la Vilaine, du Viaduc de Corbinière (Langon) jusqu'au Pont de Beslé (Langon-Beslé), côté halage uniquement ;
- le plan d'eau de Trémelin en IFFENDIC, sur les 14 postes prévus à cet effet, et suivant réglementation spécifique affichée au centre nautique ;
- l'étang de l'Abbaye de PAIMPONT, de la digue du CD 773 jusqu'à 50 m avant le ruisseau de Branhagot, et de la route départementale D40 jusqu'à la base nautique.

Sur le parcours suivant :

- la Vilaine, de l'embouchure du Don en amont, jusqu'au ponton personne à mobilité réduite au niveau du pont de la D. 177 à « La Belle Anguille » en aval, côté halage (à l'exception de la partie canalisée dont les deux rives sont situées en Loire-Atlantique),

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, durant les périodes indiquées ci-dessus, seulement les week-end, soit du vendredi soir au lundi matin.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1er janvier au 27 janvier, du 9 mars au 30 avril et du 8 mai au 31 décembre 2019 inclus, sous réserve de l'accord des titulaires du droit de pêche et des riverains, dans les parcours de pêche de 2ème catégorie ci-dessous désignés :

- le Meu à IFFENDIC, en rive gauche, sur une distance de 500 m au lieu-dit « La Prairie des Iles » depuis la confluence avec le ruisseau de la Ville es Nouvelle en amont, jusqu'au parking de l'Arborétum en aval ;
- le Meu à MONTFORT-SUR-MEU, de la confluence avec le ruisseau au lieu-dit "la Chevènerie", jusqu'au barrage du "Moulin des Planches" ;
- le Meu, en rive droite, sur 300 m environ en bordure de l'étang du Guern, à TALENSAC ;
- le Meu à BREAL SOUS MONTFORT (le long des étangs de la rue du Pas), rive droite uniquement ;
- le Meu, à MORDELLES, depuis le moulin de Mordelles jusqu'à la confluence avec la Vaunoise, sur la rive gauche uniquement ;
- le Couesnon 2ème catégorie piscicole, sur le parcours balisé entre le petit chemin rive droite 40 m en amont du moulin du Pont, jusqu'au méandre du Couesnon au lieu-dit « Vilaune », soit sur environ 1 100 mètres (communes de Saint-Marc sur Couesnon et Saint-Jean sur Couesnon).

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque territoire ouvert à la pêche de la carpe de nuit.

La pêche de la carpe de nuit (durant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever) sur les parcours susvisés, doit s'exercer tout en respectant :

- remise immédiate à l'eau du poisson vivant de jour comme de nuit ;
- les règlements particuliers fixés par les gestionnaires de plans d'eau, (ceux-ci devront être affichés aux abords de chaque plan d'eau) ;
- respecter l'environnement et les règles d'usage des sites ;
- les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques....) et en préservant la tranquillité et la sécurité publique ;
- les exigences des articles 62 et 63 du Règlement Général de police de la navigation intérieure (décret du 6 février 1932), à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et chemins de halage et, interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning) ;
- le décret n° 2004-599 du 18/06/2004 qui précise que : « *depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée".*
- l'article L.436-16 5° du code de l'environnement qui prévoit qu'est puni d'une amende de 22 500 euros le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales. De plus, l'utilisation d'un bateau pour amorcer et tirer les lignes est interdite.

IX - RÉSERVES DE PECHE

ARTICLE 13 : Réserves annuelles de pêche

Toute pêche est interdite du <u>1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus</u> dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- les bras de dérivation de la Loysance, en amont du moulin des Rochers en ANTRAIN et SAINT-OUEN-LA-ROUERIE ;
- un bras de la Loysance, en amont du moulin de Folleville, en TREMBLAY ;
- le ruisseau de Thouru sur tout son cours sur les communes de ROMAGNE et de LA CHAPELLE SAINT AUBERT ;
- le bief d'alimentation de la pisciculture de Galaché, depuis la rocade de Fougères en amont (D706) jusqu' à la pisciculture de Galaché en aval, en JAVENE ;
- le ruisseau de l'Alçon, depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Jumelière, en BAZOUGES-LA-PEROUSE ;
- le ruisseau de la Cour Goupy, en SAINT LEGER-DES-PRES, depuis l'étang de Villemarie jusqu'à la confluence avec le ruisseau de La Fontaine du Theil ;
- le ruisseau de la Fontaine du Theil, en SAINT LEGER-DES-PRES ;
- le ruisseau affluent de la Tamoute, en NOYAL-SOUS-BAZOUGES, depuis l'étang de Beauvais jusqu'au confluent avec la Tamoute ;
- le ruisseau du Val et ses affluents, de la source jusqu'à la confluence avec la Tamoute en MARCILLE-RAOUL et SAINT-REMY-DU-PLAIN ;
- le ruisseau de Gasnerie, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 11, en LOUVIGNE-DU-DESERT ;
- le ruisseau de Macherel, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 22, en LOUVIGNE-DU-DESERT ;
- l'étang de Corbière, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain, en MARPIRE ;
- le plan d'eau départemental de la Cantache en CHAMPEAUX, MONTREUIL-SOUS-PEROUSE et POCE-LES-BOIS : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc), dans la réserve ornithologique de Corbanne (au nord-ouest), en aval immédiat du barrage principal sur le cours d'eau la Cantache, sur une distance d'environ 80 m comprise entre l'ouvrage et la passerelle piétons, ainsi que dans la zone située dans les 50 m en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation ;
- le plan d'eau de la Valière, en ERBREE et VITRE: à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc), dans la réserve ornithologique de la Rousselière (au nord-ouest), dans la zone comprise dans les 25 m en aval de la digue du moulin de la Haie (voie communale reliant Vitré à Erbrée), ainsi que sur le cours d'eau La Valière, en aval immédiat de l'ouvrage principal sur une distance de 100 m ;
- le plan d'eau départemental de CHATILLON EN VENDELAIS, en dehors des secteurs autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental de Haute-Vilaine en LA CHAPELLE-ERBREE, SAINT-M'HERVE et BOURGON : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc), dans la zone ornithologique de Pont-Trotton (au nord), en aval immédiat du barrage principal sur le cours d'eau la Vilaine entre la zone comprise entre l'ouvrage et la clôture, ainsi que dans la zone située dans les 50 m en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation ;
- le plan d'eau du Parc du Château des Pères en PIRE SUR SEICHE en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental de MARCILLE-ROBERT, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- la queue de l'étang de la Vayrie en BOURGBARRE (délimitée sur le plan d'eau) ;
- le plan d'eau de la Forge en MARTIGNE-FERCHAUD, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- réserve de la Flume (affluent rive droite de la Vilaine) depuis le pont de la D. 125, sur 700 m en aval jusqu'à l'INRA, sur les deux rives en LE RHEU et PACE ;

- l'étang de Saint Eloi en MONTAUBAN DE BRETAGNE en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de l'Abbaye en PAIMPONT, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de Careil en IFFENDIC ;
- les plans d'eau de Châtenay et d'En-Haut en PAIMPONT ;
- la retenue de la Chèze en MAXENT, SAINT-THURIAL, PLELAN-LE-GRAND et TREFFENDEL, pêche interdite sur les ouvrages, dans un périmètre de 150 m en amont du barrage de la Chèze, 30 m en amont et en aval du canal de dérivation venant du Canut, ainsi que dans une partie de l'anse dite de Foutel, selon la signalisation mise en place
- la retenue du Canut en MAXENT, pêche interdite sur la digue de la retenue (enrochements artificiels et ouvrage);
- sur la digue du Pont-Muzard (RD63) et sur les enrochements artificiels situés de part et d'autre de cette digue en PLELAN-LE-GRAND ;
- la retenue du Pont-Muzard en rive droite en PLELAN-LE-GRAND ;
- l'Ille : partie comprise entre le vannage de SAINT-GREGOIRE et la confluence avec le canal (en aval) ;
- l'étang d'Ouée en GOSNE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- l'étang de Planche-Roger en FEINS ;
- l'étang de Pont au Marquis en DINGE ;
- l'étang aux Moines en DINGE ;
- l'étang des Landes de Poscé en FEINS ;
- l'étang de la Roussière en MEZIERES-SUR-COUESNON ;
- le Frémur, sur 50 m en aval du barrage du Bois-Joli en PLEURTUIT ;
- le ruisseau de la Jumelière, de ses sources jusqu'à la confluence avec l'Alçon ;
- l'étang de Carcraon, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le ruisseau du Bélardon, affluent de l'Ise, sur tout son cours ;
- la Vilaine, commune de Cesson Sévigné, sur l'emprise du Stade d'Eaux Vives situé en amont de la route de Paris ;
- interdiction de pêcher à partir dans les sas des écluses et à partir des passerelles des portes d'écluses.

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque territoire interdit à la pêche durant l'année 2019.

ARTICLE 13bis : Réserves temporaires de pêche

Toute pêche est interdite du 9 mars au 1er juillet 2019 dans la zone de frayères à sandres du lac de Trémelin à Iffendic, balisée sur les « plateaux rocheux », côté gîtes.

X – DISPOSITIONS PARTICULIERES DE PECHE

ARTICLE 14 : Dispositions particulières de pêche en 2019

14-1 - <u>Parcours de pêche à la mouche</u> :

1°) Sur les parcours de pêche suivants, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour les truites fario, truites arc-en-ciel :

- **la Loysance,** du barrage de la prise d'eau de la pisciculture du Vivier en amont (commune d'ANTRAIN) au moulin des Landelles en aval (commune d'ANTRAIN) ;

- **la Loysance,** du pont de la D97 en amont (commune de TREMBLAY), au moulin de la Chattière en aval (commune de SAINT OUEN LA ROUERIE) ;
- **la Glaine**, de la confluence avec le ruisseau de la Futaie au lieu-dit « La Chaussée Neuve » en aval, sur une distance de 1,5 km, jusqu'au lieu-dit « Les Bas Pommiers » en amont sur la commune de LOUVIGNE DU DESERT

2°) Sur le parcours suivant, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour la truite fario, remise à l'eau pour la truite arc-en-ciel jusqu'au 1er samedi de mai et possibilité de conserver une truite arc-en-ciel par jour et par pêcheur à partir de cette date et jusqu'au 3ème dimanche de septembre, pêche en marchant dans l'eau interdite jusqu'au 1er samedi de mai :

- **le Couesnon,** sur 1 200 mètres environ en aval du moulin de Quincampoix (commune de RIMOUX).

3°) Sur le parcours suivant, seule la pratique de la pêche à la mouche fouettée est autorisée, avec remise à l'eau obligatoire pour la truite fario et possibilité de garder seulement une truite arc-en-ciel par jour et par pêcheur :

- Le bief d'alimentation de la pisciculture de Galaché, depuis la D798 en amont jusqu'au pont de la D706 (rocade de Fougères) en aval (commune de JAVENE).

4°) Sur le parcours suivant :

L'étang de la Sablonnière en BONNEMAIN

- du 1er janvier au 31 mai, et du 1er octobre au 31 décembre, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée (maximum 3 mouches) est autorisée du bord ou en marchant dans l'eau, les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés, avec possibilité de garder un seul poisson par jour et par pêcheur, et suivant réglementation spécifique affichée sur place. Toutefois, pendant cette période, un concours de pêche sera autorisé le dernier dimanche de mai, avec la possibilité de conserver 10 truites ;
- entre le 1er juin et le 30 septembre, tous les modes de pêche sont autorisés à 2 lignes maximum, sans carte supplémentaire. Pendant cette période, capture limitée pour les truites et les brochets à 2 par jour et par pêcheur ;
- des séances d'initiation à la pêche à la mouche sont autorisées toute l'année, tous les jours de la semaine.

5°) Sur le parcours suivant :

Rivière **la Vilaine**, du pont de Brétigneul sur la D106 en amont (commune de SAINT AUBIN DES LANDES) jusqu'à la ferme du Moulin Neuf en aval (commune de SAINT DIDIER), soit sur une distance d'environ 700 m) :

- du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée. Durant cette période, remise à l'eau permanente des salmonidés, secteur "no kill" ;
- le reste de l'année, pêche possible à tous les modes autorisés selon la réglementation en vigueur en 2ème catégorie.

6°) Sur le parcours suivant :

Pêcheries des Rives du Meu :

- du 1er janvier au 1er mars 2019 et du vendredi 4 octobre au 31 décembre 2019, uniquement les vendredi, samedi, dimanche et lundi, pêche à la mouche. Possibilité de garder une truite arc en ciel

par jour et par pêcheur, interdiction de prélever un poisson de taille supérieure à 50 cm avant le 1er février 2019, et carte spécifique obligatoire.

- du 2 mars 2019 au mardi 30 avril 2019, une seule ligne autorisée, possibilité de garder 3 truites arc en ciel par jour, pêche à la mouche uniquement le vendredi, et carte spécifique obligatoire. Un concours de pêche sera autorisé le samedi 2 mars, avec possibilité de garder 6 truites maximum.
- Le reste de l'année, la pêche est autorisée à l'aide des modes de pêche autorisés en deuxième catégorie piscicole.

14-2 - Parcours de graciation du black-bass :

1) Entre le pont de chemin de fer qui enjambe le Canal de Nantes à Brest en amont de Redon (accessible par la rue de la Cascaderie en rive gauche, et la rue des Marais en rive droite) et le pont de la Marionnette, tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.
2) Sur le canal d'Ille-et-Rance, entre l'écluse située au lieu-dit « les brosses » et l'écluse située au lieu-dit « Vau-Chalet » (commune de BETTON), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.
3) Sur le plan d'eau de Villemorin (commune de GUIPEL), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.
4) Sur le lac de Trémelin (commune d'IFFENDIC), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.
5) Sur le plan d'eau de la Vayrie (commune de BOURGBARRE), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.
6) Sur le grand étang de la Biardais (commune de MORDELLES), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.
7) Sur l'étang de Baron (commune de GUIPRY-MESSAC), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.
8) Sur le Meu, du Moulin du Guern en amont (communes de TALENSAC et CINTRE) jusqu'au Moulin de Bury en aval (communes de CHAVAGNE et GOVEN).

14-3 - Parcours de graciation de carpe :

- Sur les parcours autorisés à la pratique de la pêche de la carpe de nuit, toute carpe capturée devra être remise immédiatement à l'eau, de jour comme de nuit.

14-4 - Parcours de graciation toutes espèces :

Tout poisson capturé devra être remis à l'eau sur les plans d'eau suivants :

- le plan d'eau du Petit Coutance (commune LE RHEU)
- le plan d'eau de La Garde(commune de LA RICHARDAIS)
- le plan d'eau de la Bézardière (commune de HEDE-BAZOUGES)
- le Couesnon, depuis l'extrémité de la voie communale n° 8 (commune de ROMAZY) en amont, et sur une distance de 700 m en aval (RIMOU)
- petit étang de la Biardais (commune de MORDELLES) ;
- grand étang de la Biardais (commune de MORDELLES), remise à l'eau obligatoire uniquement du 1er au 27 janvier 2019 inclus et du 1er au 31 décembre inclus).

14-5 - Parcours découverte (1 seule ligne et graciation de toutes espèces)

- Sur le canal d'Ille-et-Rance, de l'écluse de Malabrie à l'écluse de la Charronnerie (biefs de la Pêchetière et de la Charronnerie, commune de Hédé-Bazouges), la pratique de la pêche est autorisée à une seule ligne, et tout poisson capturé devra être remis à l'eau.

14-6 - Autres parcours spécifiques :

1) Fishery des Perrières (commune de MORDELLES) : Tout poisson capturé devra être remis à l'eau, une seule ligne autorisée (grande canne, anglaise ou feeder), hameçons sans ardillon, carte spécifique obligatoire.

2) Sur le Couesnon, entre le Pont de Saint Jean en amont (commune de SAINT JEAN SUR COUESNON) et le Pont du moulin de la Motte (commune de BEAUCE), la pratique de la pêche est interdite les vendredis 29 mars, 19 avril et 17 mai 2019.

3) La pêche est interdite tous les vendredis, de la période allant du 15 mars inclus au 26 avril inclus :

- sur la Loisance, du lieu-dit « Veau Besnard » à SAINT GERMAIN EN COGLES en amont, à « la Ville en Bois », commune de MAEN ROCH en aval ;
- sur la Minette, du pont situé en aval du Moulin du Bas Teillay en amont, commune de SAINT SAUVEUR DES LANDES, au pont de la D298, commune de Le TIERCENT en aval.

4) La pêche est interdite les vendredis 5 avril, 3 mai et 31 mai sur :

- l'étang de Pissot, commune de SAINS ;
- l'étang communal de SAINT MARCAN ;
- le ruisseau du Chenelais du pont de la D89 en amont (commune de PLEINE FOUGERES), le ruisseau du Rozel du pont de la D91 en amont (commune de VIEUX VIEL) et le ruisseau du Mesnil du pont de la D4 en amont (commune de PLEINE FOUGERES) jusqu'au pont des Barres en aval (D91), commune de PLEINE FOUGERES.

5) La pêche est interdite tous les vendredis pendant la période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie piscicole :

- Sur la Tamoute et ses affluents en 1ère catégorie piscicole ;
- Sur le cours principal du Linon, de la digue de l'étang de Combourg en amont, jusqu'au pont de la RD81 (commune de MEILLAC) en aval ;
- Sur le Biez-Jean et ses affluents, en amont de l'étang du Pont-Menet (communes de BAGUER MORVAN et LANHELIN).

6) Etang de Corbière (MARPIRE) :

- A partir des pontons et de la digue, la pêche est possible à l'aide de 4 lignes au maximum
- Sur les autres parties du plan d'eau autorisées à la pêche, il est possible de pêcher à 1 ligne seulement par pêcheur
- Pour des raisons de sécurité liées à l'activité de chasse sur le site, la pêche est interdite tous les jeudis du 01/01/2019 au 28/02/2019 inclus et du 26/09//2019 au 31/12/2019.

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés **devront baliser les limites amont et aval de chaque parcours de pêche spécifique durant l'année 2019**, et préciser les modalités de pêche relatives à chaque parcours.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine du 22 décembre 2017 et restera en vigueur jusqu'à la signature du prochain arrêté.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux

mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- les sous-préfets d'arrondissements
- les maires des communes du département,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional des douanes,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le délégué interrégional Bretagne-Pays de Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans toutes les communes du département.

RENNES, le 24 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis LAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-01-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Augustin CELLARD,
sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-26 du 14 janvier 2015 relatif à l'interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle KNOWLES, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes, tous engagements financiers et liquidation des dépenses dans les matières relevant des attributions du cabinet du préfet et des services qui lui sont rattachés, ainsi que de sa résidence.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Augustin CELLARD à l'effet de signer les arrêtés, ordres et décisions relatifs à l'application des mesures prévues par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Augustin CELLARD, à l'effet de signer, dans le cadre de la prévention de la radicalisation, les décisions et courriers relatifs aux oppositions à la sortie du territoire et aux interdictions à la sortie du territoire .

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Augustin CELLARD, les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté seront exercées par M. Denis OLAGNON, secrétaire général.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Augustin CELLARD et de M. Denis OLAGNON, les attributions déléguées à M. Augustin CELLARD seront exercées par M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Augustin CELLARD, de M. Denis OLAGNON et de M. Jacques RANCHÈRE, les attributions déléguées à M. Augustin CELLARD seront exercées par M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Augustin CELLARD, de M. Denis OLAGNON, de M. Jacques RANCHÈRE et de M. Vincent LAGOGUEY, les attributions déléguées à M. Augustin CELLARD seront exercées par M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Augustin CELLARD, de M. Denis OLAGNON, de M. Jacques RANCHÈRE, de M. Vincent LAGOGUEY et de M.Richard-Daniel BOISSON, les attributions déléguées à M. Augustin CELLARD seront exercées par Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale adjointe.

Article 9 : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Augustin CELLARD, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA:

- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire
  français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission).
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire ;
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi ;
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national ;
- les décisions de refus d'accès au territoire français ;
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence ;
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative ;
- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile ;les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière ;

- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules ;

- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger ;

- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local ;

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;

- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement ;

- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;

- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale ;

- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 4 février 2019.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le, - 1 FEV. 2019

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-01-007

Arrêté portant délégation de signature à M. David ANTOINE, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Saint-Malo.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. David ANTOINE, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Saint-Malo

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 nommant M. Pierre-Henri DUPONT, attaché d'administration, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 23 janvier 2018 portant affectation de M. David ANTOINE, attaché principal d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Saint-Malo, en qualité de secrétaire général, à compter du 1er mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, délégation de signature est donnée **dans la limite de l'arrondissement** à M. David ANTOINE, en ce qui concerne :

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension du permis de conduire,
- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical en application des dispositions du code de la route,
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls,
- les lettres de notification de reconstitution de points du permis de conduire,
- les lettres de relance de stage obligatoire pour récupérer des points du permis de conduire,
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la sous-commission des terrains de camping,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 600 TTC ou global de 1 750 € TTC) (coût commandes fournitures),
- la liquidation des dépenses,
- la délivrance de toutes les autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les demandes d'escorte pénitentiaire dans le cadre d'une extraction médicale d'un détenu,
- l'accomplissement des formalités relatives à l'autorisation de jeux dans les casinos et au fonctionnement de ces établissements,
- les correspondances relatives à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- les procès-verbaux et les correspondances relatives aux décisions de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,
- les arrêtés d'habilitation portuaire,
- les correspondances relatives aux Plans Communaux de Sauvegarde (PCS),
- la correspondance courante,
- les bordereaux de transmission des dossiers administratifs,
- les demandes d'enquêtes, d'avis et de renseignements administratifs,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAGOGUEY, délégation de signature est donnée, **pour l'ensemble du département**, à M. David ANTOINE en ce qui concerne :

- les revendeurs d'objets mobiliers,
- tout acte qui a trait à la réglementation du tourisme.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ANTOINE, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Henri DUPONT, adjoint au secrétaire général, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités aux articles 1 et 2, à l'exception des engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David ANTOINE et de M. Pierre-Henri DUPONT, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour les correspondances courantes relatives à leurs attributions et ne présentant pas un caractère décisionnel :

- Mme Joëlle BONNEFOY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- M. Alain GUEGUEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Chantal MESTRIUS-MENELET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Nathalie RACZINSKI secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Jacqueline VALLÉE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Marie-Pierre GARNIER, adjoint administratif de 1ère classe,
- Mme Guylaine JENOUVRIER, adjoint administratif principal de 2ème classe,
- Mme Marcelle QUEMARD, adjoint administratif principal de 2ème classe.

Article 5: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le, - 1 FEV. 2019

La préfète,

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-01-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Denis OLAGNON,
secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,
aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle KNOWLES, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis OLAGNON, la délégation de signature donnée à l'article 1 peut également être exercée par Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale adjointe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis OLAGNON et de Mme Isabelle KNOWLES, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1er du présent arrêté seront exercées par M. Augustin CELLARD.

Article 4 : Pour les BOP 307 «administration territoriale», 333 «moyens mutualisés des administrations déconcentrées», 309 «entretien des bâtiments de l'État» et 723 «contribution aux dépenses immobilières » en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Denis OLAGNON, de Mme Isabelle KNOWLES, de M. Augustin CELLARD, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1er du présent arrêté seront exercées par M. Denis BIRON, directeur des ressources humaines et des moyens.

Article 5 : Pour les BOP 307 «administration territoriale», 333 «moyens mutualisés des administrations déconcentrées», 309 «entretien des bâtiments de l'État» et 723 «contribution aux dépenses immobilières » en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Denis OLAGNON, de Mme Isabelle KNOWLES, de M. Augustin CELLARD et de M. Denis BIRON, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1er du présent arrêté seront exercées, dans la limite de 2 000 € TTC par opération, par M. Bertrand LE DÛ, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, chef du bureau logistique et immobilier ou M. Frédéric SEBELON, adjoint au chef du bureau.

Article 6 : Pour le BOP 307, délégation de signature est donnée, pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs à :

- M. Augustin CELLARD, directeur de cabinet, et en son absence, à Mme Martine MORVAN, chef du service de la représentation de l'État ;
- M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, et en son absence, à M. David ANTOINE, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, et en son absence, à M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon, et en son absence, à M. Cyprien LANOIRE, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 7 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement de la préfète, pour l'engagement juridique des frais de réception, à M. Jean-Christophe MARC, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 2 000 € TTC par opération.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline GUYOT, chef du bureau de l'action sociale de la direction des ressources humaines et des moyens, en ce qui concerne les BOP 216 et 307, pour l'engagement juridique et la certification de service fait valant ordre à payer des actions menées dans le

cadre de la formation au plan local et de l'action sociale. En l'absence de Mme Céline GUYOT, la présente délégation pourra être exercée par Mme Angélique KERHELLO, son adjointe.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIERE, chef du bureau des ressources humaines régional et départemental, pour viser les états de frais de déplacement au titre du BOP 307 ainsi que les états de frais liés aux activités du service valant certification et ordre à payer. En l'absence de Mme Anne-Marie BOURDINIERE, la présente délégation pourra être exercée par Mme Mathilde OGER-TRIHAN, son adjointe.

Article 10 : Autorisation du paiement dématérialisé par cartes achat est donnée aux agents dénommés « porteurs » et définis par les services prescripteurs.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Aude BLAREL, référente départementale titulaire du module communication de Chorus formulaires, et à Mmes Brigitte PAYEN et Sarah CONTRAIRE et MM. Samuel AUFRAY et Wilfried MONNIER, référents départementaux suppléants, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 309, 333 et 723.

Article 12 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la certification du service fait valant ordre de payer, au titre du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, et en son absence, à M. Jean-Paul CLEMENT, directeur adjoint, et à Mme Marine LE JOLIFF, chef du bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres.

Article 13 : Pour les BOP 112, 119 et 122, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CONAN, à M. Jean-Paul CLÉMENT, directeur adjoint, et à M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales de la direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté, en ce qui concerne les opérations de mandatement.

Article 14 : Pour le BOP 122, en ce qui concerne le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), ainsi que pour le BOP 129, en ce qui concerne la Mission Interministérielle de Lutte contre les Conduites Addictives (MILDECA), délégation de signature est donnée pour les différents actes de gestion financière à M. Augustin CELLARD, directeur de cabinet, et en son absence, à M. Joseph HOBL, directeur des sécurités. En cas d'absence de M. Joseph HOBL, délégation de signature est donnée à M. Mickaël PASQUALINI, chef du bureau des politiques de sécurité publique.

Article 15 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 4 février 2019.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié aux bénéficiaires.

Rennes le,
- 1 FEV. 2019

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-01-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Denis OLAGNON,
sous-préfet de l'arrondissement de Rennes,
secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 09 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle KNOWLES, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Denis OLAGNON à l'effet de signer, dans le cadre des instances devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire : les saisines, les mémoires en défense et tous autres mémoires, les requêtes et toutes correspondances relevant des attributions de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les arrêtés de conflit,
- les arrêtés de réquisition de la force armée,
- les actes visés à la décision n°2016-05-17 du 17 mai 2016 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du département d'Ille-et-Vilaine,
- les actes visés à la décision n°2016-01 du 17 mai 2016 portant nomination du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) du département d'Ille-et-Vilaine et portant délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis OLAGNON, les attributions qui lui sont déléguées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées par Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale adjointe.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis OLAGNON et de Mme Isabelle KNOWLES, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1er du présent arrêté seront exercées par M. Augustin CELLARD, directeur de cabinet.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis OLAGNON, de Mme Isabelle KNOWLES et de M. Augustin CELLARD, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1er du présent arrêté seront exercées par M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis OLAGNON, de Mme Isabelle KNOWLES, de M. Augustin CELLARD et de M. Vincent LAGOGUEY, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1er du présent arrêté seront exercées par M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis OLAGNON, de Mme Isabelle KNOWLES, de M. Augustin CELLARD, de M. Vincent LAGOGUEY et de M. Jacques RANCHÈRE, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1er du présent arrêté seront exercées par M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 4 février 2019.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le, - 1 FEV. 2019

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-01-006

Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE,
sous-préfet de Redon

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 09 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle KNOWLES, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée dans la limite de son arrondissement à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial et signer les actes qui en découlent ainsi que pour les actes suivants :

- les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

En matière de police générale

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension de permis de conduire,
- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical en application des dispositions du code de la route,
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls,
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- la présidence et la signature des procès verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercés sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat dans les cas prévus par l'article L.2122.27 du code général des collectivités territoriales,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir du substitution du préfet au maire prévu par les articles L. 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation,
- les arrêtés d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les conventions attributives du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
- les arrêtés d'attribution du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections.

En matière d'administration générale

- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant,
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urne funéraire à l'étranger,
- la désignation du représentant de la préfète au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques,
- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats,
- les procès verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives.
- les correspondances relatives aux plans communaux de sauvegarde (PCS)

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observations de recours gracieux.

Article 2 : Pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques RANCHÈRE, pour les actes suivants :
- l'agrément des gardes particuliers et reconnaissance d'aptitude technique,
- la vidéo protection,
- la législation funéraire, sauf en ce qui concerne le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- les habilitations des entreprises de pompes funèbres,
- les feux d'artifice
- les autorisations d'épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit, les homologations des circuits.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHÈRE, les attributions qui lui sont déléguées seront exercées par M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques RANCHÈRE et de M. Augustin CELLARD, les attributions déléguées par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques RANCHÈRE, de M. Augustin CELLARD et de M. Denis OLAGNON, les attributions déléguées à M. Jacques RANCHÈRE seront exercées par M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques RANCHÈRE, de M. Augustin CELLARD, de M. Denis OLAGNON et de M. Richard Daniel BOISSON, les attributions déléguées à M. Jacques RANCHÈRE seront exercées par M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques RANCHÈRE, de M. Augustin CELLARD, de M. Denis OLAGNON, de M. Richard Daniel BOISSON et de M. Vincent LAGOGUEY, les attributions déléguées à M. Jacques RANCHÈRE seront exercées par Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale adjointe.

Article 8 : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA :

- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
- les décisions de refus d'accès au territoire français,
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile.
- les décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 4 février 2019.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine..

Rennes le, - 1 FEV. 2019

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-01-005

Arrêté portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON,
sous-préfet de Fougères-Vitré

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle KNOWLES, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée dans la limite de son arrondissement à M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et signer les actes qui en découlent ainsi que les actes suivants :

→ les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence,

→ les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

En matière de police générale

- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les arrêtés autorisant les fêtes en forêt domaniale à Villecartier,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L. 2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercé sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État, dont ceux prévus par l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales, les actes pris dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet au maire prévu par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation,
- les arrêtés d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les conventions attributives du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT),
- les arrêtés d'attribution du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections.

En matière d'administration générale

- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),

- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant, les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,

- la désignation du représentant de la préfète au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques,

- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,

- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,

- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats.

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observations, de recours gracieux.

Article 2 : Pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Richard-Daniel BOISSON, pour les actes suivants :

- l''ensemble des actes réglementaires liés aux permis de chasser,
- l'ensemble des actes réglementaires et la correspondance liés aux autorisations de port d'armes des policiers municipaux, convoyeurs de fonds, agents SNCF,
- l'agrément des policiers municipaux et délivrance des cartes professionnelles,
- les arrêtés portant agrément en qualité d'agent privé chargé de l'accomplissement des visites de sûreté dans les aérodromes et les ports,
- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées,
- les demandes d'enquêtes, d'avis, de renseignements administratifs, de casiers judiciaires, et de consultation des traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de la police et de la gendarmerie nationales.

Article 3 : Pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest, délégation permanente de signature est donnée à M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, pour les actes suivants :

- les arrêtés portant autorisation de port d'armes, de port de tenue civile en étant armé, et d'actes de palpation lors d'opérations de surveillance sur la voie publique des agents SNCF.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, les attributions déléguées à M. Richard-Daniel BOISSON, seront exercées par M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard-Daniel BOISSON et de M. Vincent LAGOGUEY, les attributions déléguées à M. Richard-Daniel BOISSON seront exercées par M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard-Daniel-BOISSON, de M. Vincent LAGOGUEY et de M. Denis OLAGNON, les attributions déléguées à M. Richard-Daniel BOISSON seront exercées par M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard-Daniel BOISSON, de M. Vincent LAGOGUEY, de M. Denis OLAGNON et de M. Augustin CELLARD, les attributions déléguées à M. Richard-Daniel BOISSON seront exercées par M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard-Daniel BOISSON, de M. Vincent LAGOGUEY, de M. Denis OLAGNON et de M. Augustin CELLARD et de M. Jacques RANCHÈRE, les attributions déléguées à M. Richard-Daniel BOISSON seront exercées par Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale.

Article 9 : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Richard-Daniel BOISSON, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA :
    - les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),
    - les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,
    - les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
    - les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
    - les décisions de refus d'accès au territoire français,
    - les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
    - les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
    - les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile,
- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception desarrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 4 février 2019.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Fougères-Vitré sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le, - 1 FEV. 2019

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-01-004

Arrêté portant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY,
sous-préfet de Saint-Malo

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle KNOWLES, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée dans la limite de son arrondissement à M. Vincent LAGOGUEY, pour :

- les engagements financiers et la liquidation des dépenses des budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature, dont les accusés de réception des délibérations urgentes.

En matière de police générale

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension de permis de conduire,
- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical,
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls,
- les lettres de notification de reconstitution de points du permis de conduire,
- les lettres de relance de stage obligatoire pour récupérer des points du permis de conduire,
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- la présidence de la sous-commission des terrains de camping,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les mesures de police relatives à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance,
- les mesures de police, de sûreté et de sécurité relatives à l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit et au port de Saint-Malo,
- l'accomplissement des formalités relatives à l'autorisation de jeux dans les casinos et au fonctionnement de ces établissements.
- l'application de le réglementation et des sanctions relatives aux débits de boissons et des établissements de nuit.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercé sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État dans les cas prévus par l'article L.2122.27 du code général des collectivités territoriales,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir du substitution du préfet au maire prévu par les articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation,
- les arrêtés d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), ainsi que les correspondances s'y rapportant,

- les conventions attributives du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)

- les arrêtés d'attribution du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation.

En matière d'administration générale

- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les procès-verbaux et les correspondances relatives aux décisions de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,
- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant,
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urne funéraire à l'étranger,
- la désignation du représentant de la préfète au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques,
- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
- les demandes d'enquête et avis pour les permis de visite à la maison d'arrêt de St-Malo,
- le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de St-Malo,
- les demandes d'escorte pénitentiaire dans le cadre d'une extraction médicale d'un détenu,
- les demandes de gardes par la police nationale en cas d'hospitalisation d'un détenu,
- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats.

En matière de domaine public maritime

- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- les autorisations d'occupation temporaire pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- la signature des lettres d'observation et de recours gracieux.

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observation de recours gracieux,
- le contrôle des actes d'urbanisme des communes littorales à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

Article 2 : Pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Vincent LAGOGUEY, pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial et signer les actes qui en découlent ainsi que pour les actes suivants :

- revendeurs d'objets mobiliers,
- tourisme,
- les conventions d'aide à la gestion des aires d'accueil des gens de voyage et tout document engageant l'État dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- l'établissement et le suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, les attributions déléguées à M. Vincent LAGOGUEY seront exercées par M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Vincent LAGOGUEY et de M. Richard-Daniel BOISSON, les attributions déléguées à M. Vincent LAGOGUEY, seront exercées par M. Denis OLAGNON, secrétaire général .

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Vincent LAGOGUEY, de M. Richard-Daniel BOISSON et de M. Denis OLAGNON, les attributions déléguées à M. Vincent LAGOGUEY seront exercées par M. Augustin CELLARD, directeur de cabinet .

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Vincent LAGOGUEY, de M. Richard-Daniel BOISSON, de M. Denis OLAGNON et de M. Augustin CELLARD, les attributions déléguées à M. LAGOGUEY seront exercées par M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Vincent LAGOGUEY, de M. Richard-Daniel BOISSON, de M. Denis OPLAGNON, de M. Augustin CELLARD et de M. Jacques RANCHÈRE, les attributions déléguées à M. LAGOGUEY seront exercées par madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale adjointe.

Article 8 : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Vincent LAGOGUEY, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA :

  . les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),

  . les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,

  . les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,

  . les décisions interdisant le retour sur le territoire national,

  . les décisions de refus d'accès au territoire français,

  . les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,

  . les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,

  . les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile.

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension de permis de conduire,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,

– les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),

– les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,

– et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 4 février 2019.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le, – 1 FEV. 2019

La préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-29-001

AP fixant la liste des CAS 35 - 29 janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE d'Ille et Vilaine
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de l'action sociale

ARRETE
FIXANT LA LISTE DES CORRESPONDANTS D'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE DEPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE L'ILLE ET VILAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel des 23 septembre 1996 et 6 avril 1999 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'avis du comité technique paritaire du 7 février 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale d'action sociale du 11 mars 2008 ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2018 fixant la liste des correspondants d'actions sociale du ministère de l'intérieur dans le département de l'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1 : les correspondants du service départemental d'action sociale d'Ille-et-Vilaine sont nommés, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 visé ci-dessus, dans chaque service ou partie de service géographiquement distinct du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 2 : les services ou parties du service géographiquement distincts relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui disposeront d'un correspondant nommé du service départemental d'action sociale dans le département de l'Ille-et-Vilaine sont les suivants :

SECTEUR	SITES	CORRESPONDANTS
1	**Préfecture du département : Beauregard** Direction du cabinet DRHM – DCIAD – DDS – SRE - CRPP CERT PC – SIDSIC – DEF - DCTC	Céline GUYOT Angélique KERHELLO
2	**Préfecture de région (hôtel Martenot)** SGAR	Laurence NOZAY-CRUCHER
3	**Sous-préfectures** SAINT MALO	Guylaine JENOUVRIER
4	FOUGERES - VITRE	Ronan LHERMENIER
5	REDON	Annie RICORDEL
6	**DDTM**	Catherine VAUBERT
7	**SGAMI** Direction des ressources humaines Site de la Pilate	Christelle CHENAYE
8	Direction de l'immobilier Site de Margueritte	Audrey ADOUE
9	**Tribunal administratif de Rennes**	Séverine GUYOT Evelyne LELOUP
10	**Sécurité publique** DDSP -Hôtel de police de Rennes UCL - Brigade canine de PACE	Marie-Laure COLLET Magda TGHALLINE Phillippe RINFRAY
11	CSP -Hôtel de police de Saint-Malo Commissariat subdivisionnaire de Dinard	Marie-Louise GOURHANT Marie-Claire DAVID
12	CSP Hôtel de police de Fougères	Yvonnick COR
13	Centre National de Traitement – Rennes Atalante Champeaux	Karine LOZACHMEUR
14	**Police judiciaire - DIPJ**	Angélique BERNUS

SECTEUR	SITES	CORRESPONDANTS
15	**Direction générale de la police nationale** DZ 03 - DZSI de Rennes	Sophie AZE Evelyne COLLET
16	**EMIZ -** site de la Borderie	Elodie BASTARD
17	**DZRFPN Ouest**	Jean-Marie BOSCHER
18	**Direction zonale des CRS Ouest** **22, Bd de la TA -Rennes**	Pascal NAVEOS
19	**CRS** CRS N° 9 UMZ – CRS Ouest	Stéphane PIVETTE Bertrand AUBAULT
20	**Direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes – UDE**	Céline ROUILLEE
21	Brigade des Chemins de Fer	Philippe VALLEE
22	Service de police aux frontières portuaires de Saint-Malo	Céline GUILLAUME
23	Ecole nationale de police de Saint-Malo	Carole CHAUVIN
24	**Gendarmerie Nationale – district social**	Adjudant Nathalie TEXIER

Article 3 : les agents de préfecture et de police isolés, ainsi que les agents à proximité immédiate du service départemental d'action sociale seront desservis directement par le service départemental d'action sociale.

Article 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de désignation des correspondants de l'action sociale en date du 25 juin 2018.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 29 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général,

Denis OLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-25-001

Arrêté portant désignation des membres du Comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture d’Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille et Vilaine

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau de l'Action sociale

ARRÊTÉ

portant désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 16 ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine, Mme Michèle KIRRY ;

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Denis OLAGNON en tant que Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 11 juin 2018 portant nomination de M. Augustin CELLARD, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) de service déconcentré dans certains services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral de création et de composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille et Vilaine en date du 3 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 11 janvier 2019 ;

VU le message du syndicat INTERCO CFDT 35 en date du 21 janvier 2019 ;

VU le message du syndicat FORCE OUVRIERE en date du 24 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est composé comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

La Présidente ou son représentant
- Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
ou Monsieur Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ou son représentant
- Monsieur Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, ou Monsieur Augustin CELLARD, Directeur de Cabinet, son suppléant,

Le Président se fait assister par les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets soumis à l'avis du C.H.S.C.T., notamment Monsieur Denis BIRON, Directeur des Ressources et des Moyens, Madame Céline GUYOT, Cheffe du Bureau de l'Action sociale et Monsieur Bertrand LE DÛ, Chef du Bureau Logistique et Immobilier.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Pour le Syndicat FORCE OUVRIERE :

- Madame Angély VIRGINUS, Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civile;
- M. Christophe DEPREZ, Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Sonia PERRIER, Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté ;
- Mme Viviane MAHE, Direction des étrangers en France ;
- Madame Josiane TORILLEC, Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté.

Pour le Syndicat INTERCO CFDT 35 :

- Madame Brigitte BERREE, Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;
- Madame Christine LEDEVENTEC, Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial.

Suppléants :

Pour le Syndicat FORCE OUVRIERE :

- Monsieur Luc FORQUIGNON, Centre d'expertise et de ressources titres – permis de conduire ;
- Madame Patricia FAVREAU, Secrétariat pour les affaires régionales ;
- Mme Pénélope MATEU-LACOMBA, Direction des étrangers en France ;
- Mme Aurélie PEIGNEAU, Direction des étrangers en France ;
- Mme Florence LOQUIN, Direction des Ressources Humaines et des Moyens.

Pour le Syndicat INTERCO CFDT 35 :

- Mme Armelle STREIFF LE BOZEC, Cellule régionale du pilotage de la performance ;
- Madame Laurence LE COQ, Direction des étrangers en France.

Article 2 : Assistent de plein droit aux séances de comité sans voix délibérative :

- Docteur Dominique GIACHETTI – LAMBERT, Médecin de prévention ;
- Monsieur Hugues LEFAY, Inspecteur santé et sécurité au travail ;
- Monsieur Brice DELAUNAY, Conseiller de prévention ;
- Monsieur Carmen RODRIGUEZ, Assistant de prévention ;
- Monsieur Didier EDAN, Assistant de prévention ;
- Monsieur Alain GUEGUEN, Assistant de prévention ;
- Monsieur Bernard SAGET, Assistant de prévention .

Article 3 : A l'initiative de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, des experts peuvent être convoqués afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 25 JAN. 2019

La Préfète,

Michèle KIRRY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.